

**RAPPORT D'ENQUÊTE
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

du 28 juin au 12 juillet 2022

(enquête au titre de la loi sur l'eau, enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique, enquête parcellaire)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA
GALERIE D'ARGNAT**

**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA BASSE LIMAGNE**

SOMMAIRE

1 ^{ère} PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE	p 3
I- CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE, HISTORIQUE ET ENJEUX DU PROJET.....	p 3
1- Cadre général du projet	p 3
2- Historique du dossier	p 3
3- Enjeux du projet	p 4
4- Cadre juridique de l'enquête	p 4
5- Composition du dossier mis à l'enquête	p 4
II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	p 5
1. Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture	p 5
2. Visite préalable des lieux	p 5
3. Rencontre avec différents acteurs du projet	p 6
4. Mesures de publicité	p 6
III- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 6
1- Recueil des observations du public	p 6
2- Comptabilisation des observations	p 7
3- Visites complémentaires des lieux	p 7
4- Climat général de l'enquête	p 7
IV- AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT	p 7
1- Autorité environnementale	p 8
2- Direction départementale des territoires	p 8
V- ANALYSE DES OBSERVATIONS	p 8
1- Observations d'ordre général	p 8
2- Observations relatives au prélèvement de l'eau	p 9
3- Observations relatives aux périmètres de protection	p 9
4- Données spécifiques à l'enquête parcellaire	p 12
2 ^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	p 15
3 ^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	p 19
4 ^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE DOSSIER LOI SUR L'EAU	p 21
5 ^{ème} PARTIE : ANNEXES	p 25

I – CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE, HISTORIQUE ET ENJEUX DU PROJET

Prescrite par le Préfet du Puy-de-Dôme à la demande Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne (SBL), la présente enquête publique unique regroupe :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) sur la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la galerie d'Argnat, situé sur les communes de Sayat et Volvic ;
- une enquête parcellaire ;
- une enquête au titre de la loi sur l'eau.

Elle a pour objet la révision de l'autorisation et de la DUP de la galerie d'Argnat exploitée par le SBL.

1. Cadre général du projet

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne (SBL) regroupe 44 communes du Puy-de-Dôme. Il assure la distribution en eau potable à près de 94 000 habitants, via un réseau de 1 213 km. La galerie d'Argnat, située sur la commune de Sayat, représente environ 50 % de sa ressource, l'autre moitié provenant des nappes alluviales de l'Allier.

La galerie d'Argnat a été creusée entre 1940 et 1947 sur une longueur de 370 mètres. La source jaillit au fond de la galerie et l'eau est acheminée par gravité jusqu'au bâtiment d'exploitation par un aqueduc recouvert de dalles de béton.

L'exploitation de cette ressource fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 03 septembre 1982. Mais celui-ci ne répond ni aux exigences réglementaires actuelles ni aux besoins du syndicat en situation exceptionnelle. C'est pourquoi le SBL a engagé une procédure de révision de la DUP et de l'autorisation.

Cette procédure a pour objectifs :

- d'actualiser et régulariser les périmètres de protection du captage et les prescriptions afférentes ;
 - d'augmenter à 150 l/s l'autorisation de prélèvement (au lieu de 140 l/s actuellement) pour permettre de répondre aux besoins exceptionnels, cette augmentation étant assortie d'un débit réservé de 10 l/s pour l'alimentation des sources à l'aval d'Argnat.
- L'emprise des périmètres de protection étant connue, la procédure de révision de la DUP et de l'autorisation d'exploiter est doublée d'une enquête parcellaire.

2. Historique du dossier

La mise en conformité des périmètres de protection du captage de la galerie d'Argnat est un dossier en souffrance depuis plus de 20 ans.

Dans un premier avis rendu en mars 2001, l'hydrogéologue agréé désigné pour ce dossier préconisait la pose d'une canalisation étanche dans la galerie, afin de prévenir tout risque de pollution de l'eau par des ruissellements d'eaux parasites. Il précisait qu'à défaut d'une telle canalisation, les périmètres de protection devraient être redéfinis avec, notamment, un périmètre de protection immédiate (PPI) étendu au droit de toute la longueur de la galerie.

Les pièces présentes dans le dossier mis à l'enquête sont les suivantes :

1- Dossier principal d'enquête

- Délibération du comité syndical du SBL ;
- Mémoire explicatif ;

5. Composition du dossier mis à l'enquête

La présente enquête publique comporte trois volets :

- un volet relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage et des prescriptions qui s'y rapportent, régi par le code de la santé publique et le code de l'environnement ;
- un volet relatif à l'enquête parcellaire, régi par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- un volet au titre de la loi sur l'eau, portant notamment sur l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le prélèvement effectué par le SBL étant supérieur à 200 000 m³/an, il est soumis à autorisation.

4. Cadre juridique de l'enquête

Au-delà de la mise en conformité des périmètres de protection avec la réglementation actuelle, l'enjeu du projet pour le SBL est de **sécuriser en volume et en qualité la distribution d'eau potable à ses abonnés.**

Le captage d'Aragnat représente 50 % de la ressource en eau du SBL. Il s'agit d'une ressource de qualité, moins vulnérable aux pollutions (pesticides, nitrates,...) que les nappes alluviales de l'Allier qui constituent l'autre ressource utilisée par le SBL. En cas de problème sur un champ captant de l'Allier, le captage d'Aragnat permet, du fait de sa localisation, une redistribution par gravité vers une grande partie du réseau.

En termes de volume, l'enjeu est d'autant plus important que le syndicat ne dispose pas de sécurisation par des interconnexions avec des collectivités voisines.

Le SBL doit, en outre, faire face à une consommation en augmentation du fait d'un accroissement continu du nombre d'abonnés. C'est pourquoi il sollicite l'autorisation d'augmenter le débit maximum de prélèvement en passant de 140 à 150 l/s en cas de besoins exceptionnels (arrêt d'un autre site de production d'eau par exemple).

3. Enjeux du projet

Après une mise en sommeil d'une dizaine d'années, la procédure a été relancée en 2011 par le SBL et un avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé a été rendu en septembre 2013. Ce dernier conseillait de comparer les contraintes techniques et financières de la canalisation étanche de la galerie et de l'extension des périmètres de protection. Il définissait, pour ce deuxième cas de figure, un PPI et un périmètre de protection rapproché (PPR) élargis.

Cette étude comparative a été réalisée par le bureau d'études EGIS EAU chargé de constituer le dossier de DUP et a conduit le SBL, lors de son comité syndical du 07 décembre 2017, à ne pas retenir la solution de la canalisation et faire le choix de l'extension des périmètres de protection.

A la suite de cette décision, un dossier d'enquête publique a été déposé en 2020 mais plusieurs éléments ont freiné son instruction par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes : pandémie de COVID 19, nécessité d'actualiser certaines données,...

Le mardi 24 mai 2022, à 14h, j'ai procédé, à ma demande, à une visite du site du captage d'Argnat, en présence de MM. René LEMERLE, président du SBL et Nicolas MIALON, responsable technique. J'ai

2. Visite préalable des lieux

17h30. *(Annexe n°3)*

Cette enquête, d'une durée de 15 jours, est ouverte du mardi 28 juin 2022 à 9h au mardi 12 juillet à

- une enquête au titre de la loi sur l'eau.

- une enquête parcellaire,

d'Argnat, sur les communes de Sayat et Volvic,

- une enquête préalable à la DUP sur la mise en conformité des périmètres de protection du captage

regroupant :

Par arrêté du 16 mai 2022, le Préfet du Puy-de-Dôme prescrit l'ouverture de l'enquête publique

en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. *(Annexe n° 2)*

Par décision du 10 mai 2022, le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand me désigne

et parcellaire relatives aux périmètres de protection du captage d'Argnat. *(Annexe n° 1)*

Par délibération du 07 décembre 2017, le comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne demande l'ouverture des enquêtes conjointes de DUP, loi sur l'eau

1. Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture

II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3- Dossier loi sur l'eau

- Délibération du comité syndical du SBL ;

- Mémoire explicatif ;

- Plans parcellaires – Périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

- Plan de délimitation des périmètres et des travaux

2- Dossier d'enquête parcellaire

- Délibération du comité syndical du SBL ;

- Mémoire explicatif ;

- État parcellaire ;

- Plans parcellaires – Périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

- Plan de délimitation des périmètres et des travaux.

- Rapport du service instructeur (ARS).

- Arrêts antérieurs ;

de protection ;

- Étude hydrogéologique et environnementale préalable à la mise en place des périmètres

- Plans parcellaires – Périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

- Plans de délimitation des périmètres et des travaux ;

- Avis des différents services ;

- Rapport de l'hydrogéologue agréé ;

- Schéma fonctionnel des réseaux d'adduction d'eau potable de la collectivité ;

- Mémoire estimatif des dépenses ;

ainsi pu prendre connaissance de la configuration des lieux et des installations du SBL ainsi que de l'emplacement des travaux envisagés pour la protection de la galerie et des équipements.

3. Rencontres avec différents acteurs du projet

Outre la rencontre sur le site avec les responsables du SBL (*cf ci-dessus*), j'ai, préalablement à l'ouverture de l'enquête et au cours de celle-ci, rencontré différents acteurs qui ont contribué à la constitution et à l'instruction du dossier :

- **Mme Sylvie GRAU**, du bureau d'études EGIS EAU chargé de constituer le dossier d'enquête publique, le jeudi 02 juin 2022 à 16h ;
- **Mme Nathalie NICOLAU** (accompagnée d'un collaborateur), du service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, le vendredi 03 juin 2022 à 14h ;
- **Mme Laurence SURREL**, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le lundi 11 juillet 2022 à 14h30.

Ces rencontres m'ont été d'une grande utilité pour m'approprier ce dossier complexe, volumineux et dont les mises à jour successives rendent la lecture difficile.

S'agissant d'un dossier sensible localement, j'ai également rencontré à ma demande et préalablement à l'ouverture de l'enquête, **M. Nicolas WEINMEISTER**, maire de Sayat, le jeudi 23 juin 2022 à 14h30, qui m'a présentée le contexte historique de l'eau au village d'Argnat.

4. Mesures de publicité

- Publication dans la presse

Un premier avis d'enquête publique a été publié dans le quotidien *La Montagne* du 10 juin 2022 et l'*hebdomadaire Le Semeur Hebd* du 10 juin 2022, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. Un deuxième avis est paru au cours de la première semaine de l'enquête, dans *La Montagne* et *Le Semeur Hebd* datés du 1^{er} juillet 2022. (*Annexe n° 4*)

- Affichage

Un avis d'enquête a été affiché en mairie de Sayat et de Volvic comme en attestent les certificats d'affichage annexés au présent rapport. (*Annexe n° 5*)
Six panneaux d'affichage annonçant l'enquête ont par ailleurs été apposés par le SBL sur le site du périmètre de protection immédiate le 13 juin 2022 jusqu'à la clôture de l'enquête. (*Annexe n° 6*)

- Information individuelle des propriétaires

L'enquête préalable à la DUP étant doublée d'une enquête parcellaire, les propriétaires fonciers concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage tels qu'ils figurent sur l'état parcellaire, ont été destinataires d'une lettre recommandée avec accusé de réception leur signifiant l'enquête publique. Un modèle de ce courrier est annexé au présent rapport. (*Annexe n° 7*)

I- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Recueil des observations du public

- Registres d'enquête

II - AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Bien qu'il s'agisse d'un sujet sensible pour les habitants d'Argnat et du Mas d'Argnat qui font souvent référence au travail de leurs aïeux pour capter et canaliser l'eau, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Les nombreuses personnes qui se sont présentées à mes permanences ont dû parfois faire preuve de patience, mais aucun incident n'a été à déplorer.

Les élus et services des communes de Sayat et Volvic ont mis à ma disposition tous les moyens nécessaires pour permettre l'accueil du public et l'accomplissement de ma mission dans de bonnes conditions.

4. Climat général de l'enquête

Afin d'apprécier, sur place, deux problématiques particulières soulevées lors de mes permanences ('enclavement des parcelles agricoles et forestières du lieudit Besson et le débit du ruisseau de Reilhât) je me suis rendu sur les lieux en présence des personnes concernées, le mardi 28 juin après-midi et le mercredi 13 juillet au matin.

3. Visites complémentaires des lieux

Au total, 34 personnes se sont présentées à mes permanences. Parmi elles :

- 12 souhaitaient simplement obtenir des précisions sur le dossier et les éventuelles incidences du projet sur leur propriété ;
- 20 m'ont formulé oralement des observations ;
- 2 m'ont remis en main propre une contribution écrite ;
- 5 personnes (dont une à deux reprises) ont adressé une contribution écrite par voie électronique.

2. Comptabilisation des observations

- **Messagerie**

Cinq personnes (dont une à deux reprises) ont adressé une contribution écrite par courriel sur la messagerie dédiée de la préfecture du Puy-de-Dôme. Ces contributions sont annexées aux registres d'enquêtes (5 à Sayat et une à Volvic).

- **Permanences du commissaire enquêteur**

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, j'ai tenu trois permanences :

- en mairie de Sayat, siège de l'enquête, le mardi 28 juin 2022 de 9h à 12h et le mardi 12 juillet 2022 de 14h à 17h30, au cours desquelles j'ai reçu 33 personnes dont 2 seulement m'ont remis une contribution écrite ;
- en mairie de Volvic, le lundi 4 juillet 2022 de 15h à 17h, au cours de laquelle une seule personne s'est présentée.

lors de mes permanences.

- De la même manière, un registre d'enquête unique a été ouvert en mairie de Sayat le mardi 28 juin à 9h et clos le mardi 12 juillet à 17h30 par mes soins. Il comporte deux observations écrites remises observation.
- Un registre d'enquête unique, coté et paraphé par mes soins, a été remis aux services de la mairie de Volvic le jeudi 23 juin 2022 après-midi. Il a été ouvert le mardi 28 juin à 8h45 et clos le mardi 12 juillet à 17h par Mme Laurence DUPONT, première adjointe au maire. Il ne comporte aucune

Plusieurs personnes m'ont fait part de leur étonnement devant : (par ordre décroissant d'occurrence)

- l'absence de réunion publique préalable avec la population pour présenter l'enquête et les conséquences du projet. Une plus grande concertation avec la population locale est souhaitée.
- le choix des dates de l'enquête, la période estivale étant considérée comme peu propice à une forte participation de la population ;
- le caractère tardif de la mise en conformité de la protection du captage (par rapport à la réglementation) et la lenteur de l'évolution du dossier depuis la remise du premier rapport de l'hydrogéologue agréé (2001) ;

1. Observations d'ordre général sur la procédure et la qualité du dossier mis à l'enquête

Par courriel du 1^{er} août 2022, le SBL m'a adressé un mémoire en réponse aux questions précises récapitulées dans le procès-verbal de synthèse (**Annexe n° 11**). Les questions et observations formulées lors de l'enquête et les réponses apportées par le SBL sont récapitulées ci-après.

du syndicat le mardi 19 juillet 2022 à 9h. (Annexe n°8)

MIALON, respectivement président et responsable technique du SBL, lors d'une rencontre au siège

Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis et présenté à MIM. René LEMERLE et Nicolas

- données spécifiques à l'enquête parcellaire.
- observations relatives aux périmètres de protection ;
- observations relatives au prélèvement de l'eau ;
- observations d'ordre général sur la procédure et la qualité du dossier mis à l'enquête ;

Les observations et contributions recueillies oralement ou par écrit peuvent être classées en quatre catégories :

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

en aval du prélèvement.

Un débit de 10 l/s devra en outre être réservé au milieu naturel pour alimenter les eaux superficielles production. C'est pourquoi il est assorti d'un débit maximum moyen annuel de 140 l/s.

toutefois présenter un caractère exceptionnel pour faire face à l'arrêt imprévu d'un autre site de Pour la DDT, l'augmentation demandée du débit de pointe instantané (de 140 l/s à 150 l/s) doit **favorable** pour le prélèvement de l'eau au niveau du captage d'Argnat.

Rhône-Alpes), la Direction départementale des territoires (DDT) du Puy-de-Dôme émet un **avis** Par courrier du 10 février 2022 adressé au service instructeur (l'Agence régionale de santé Auvergne-

2. Direction départementale des territoires

et non d'une création.

évaluation environnementale, considérant notamment qu'il s'agit d'une régularisation administrative décision du 15 juillet 2021, l'autorité environnementale indique que **le projet n'est pas soumis à** à 10 millions de m³), elle est soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Par La demande de prélèvement annuel du captage d'Argnat étant supérieure à 200 000 m³ (et inférieure

1. Autorité environnementale

- la question des stockages et épandages d'effluents agricoles au-delà de la limite ouest du périmètre de protection rapprochée (en amont de la RD 90) est parfois soulevée. Dans deux contributions, il est

- la « disproportion » entre les contraintes imposées aux propriétaires privés d'une part et à la SNCF d'autre part est fréquemment invoquée, les habitants faisant notamment valoir que les eaux de pluie qui s'abattent sur le ballast et s'écoulent dans l'environnement constituent un risque de pollution.

- le « grignotage » progressif des sols par le SBL inquiète également les agriculteurs locaux, notamment à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (matérialisé sur les plans par des pointillés bleus) où des acquisitions amiables pourront être proposées.

Sur un plan général :

- un certain nombre d'habitants d'Argnat dénoncent ce qu'ils considèrent comme un « passage en force » du SBL pour s'approprier les terrains autour de la galerie, sans concertation avec la population et sans tenir compte de l'histoire de cette source et du travail des générations passées pour la mettre en valeur. À titre de « compensation », certains revendiquent des tarifs de l'eau préférentiels pour les habitants du village.

3. Observations relatives aux périmètres de protection

L'instauration d'un débit réservé au milieu naturel de 10 l/s est, d'une manière générale, considérée comme une bonne chose.

Des propriétaires de jardins potagers et vergers situés près du ruisseau de Reilhac, sur les hauteurs de la commune de Blanzat, m'ont fait part de leur crainte de voir à terme ce petit cours d'eau tarir du fait de l'augmentation des prélèvements prévus sur le captage d'Argnat. Ce ruisseau, dont il semblerait que le débit diminue d'année en année, est alimenté à la fois par une source qui jaillit à quelques centaines de mètres en amont de la zone de jardins et par le trop-plein de l'ancien captage de Blanzat. Son eau, canalisée en certains endroits, est utilisée par les jardiniers et arboriculteurs locaux. L'un d'entre eux, membre de l'association des Pays d'Auvergne, suggère la création d'un « comité de pilotage » auquel il propose de participer, pour suivre dans la durée les prélèvements effectués sur le captage d'Argnat et leurs conséquences sur le débit des cours d'eau situés en aval.

Les personnes reçues lors de mes permanences ont d'une manière quasi unanime exprimé leur très fort attachement au maintien de la possibilité de recueillir librement et sans limitation l'eau du captage dit de « la Fontaine d'Argnat », dont la conduite traverse les futurs périmètres de protection de la galerie exploitée par le SBL. Cette eau, qui s'écoule au droit du bâtiment technique du syndicat, est facilement accessible au public et utilisée par de nombreux habitants locaux, notamment pour l'arrosage des jardins et l'abreuvement des animaux.

2. Observations relatives au prélèvement de l'eau

- le manque d'actualisation de certaines données du dossier, notamment celles pouvant justifier une augmentation du volume de prélèvement (évolution de la population desservie, besoins de consommation...) et celles relatives à l'estimation des coûts ;

- l'absence, dans le dossier, d'éléments relatifs aux conséquences du changement climatique sur la ressource en eau, et de données sur les pistes possibles d'économies de la consommation d'eau et de lutte contre les gaspillages, l'augmentation des prélèvements ne devant être envisagée qu'en ultime recours.

demandé la mise en place d'un périmètre de protection éloigné qui contribuerait à limiter les risques de pollution accidentelle sur une partie plus large du bassin versant. Il est à noter que ces deux contributions, en tous points identiques, n'émanent pas d'habitants locaux mais d'un habitant de la commune de Lussat et d'une personne se présentant comme membre du conseil d'administration de l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement.

Au-delà de ces considérations générales, les questions précises suivantes ont été soulevées :

a- La desserte de l'habitation sise au lieu dit « La Coulerette » (hors emprise) et, d'une manière générale, l'accès aux parcelles agricoles et forestières situées à proximité du PPI. L'interdiction de circulation sera-t-elle simplement matérialisée par des panneaux ou des barrières seront-elles mises en place ? Cette interdiction fera-t-elle l'objet d'une dérogation pour les riverains ?

Réponse du SBL : La desserte de l'habitation sise au lieu dit « La Coulerette » sera maintenue. Une signalétique sera installée afin de sensibiliser les riverains de la présence immédiate de captages d'eau potable. Un système de barrière sera installé pour limiter l'accès aux seuls riverains. L'accès aux parcelles agricoles et forestières situées à proximité du PPI sera possible.

b- La desserte des parcelles (hors emprise) du lieu dit « Besson » au sud du PPI, entre la RD 943 et la voie ferrée. Les agriculteurs et exploitants forestiers accèdent actuellement à ces parcelles par une piste, non cadastrée, qui traverse le PPI principal dans un axe nord/sud. La clôture du périmètre immédiat rendra ce passage impossible. Pour ne pas laisser ces parcelles enclavées, il est proposé d'élargir une piste existante (non cadastrée) hors emprise du projet, au sud du bâtiment technique du SIAEP, de manière à permettre le passage des engins agricoles et forestiers. Cette formule aurait l'assentiment des agriculteurs et propriétaires forestiers locaux.

Réponse du SBL : Effectivement, la mise en place d'une clôture autour du PPI va condamner le chemin non cadastré traversant celui-ci dans le sens nord-sud. Le projet d'élargir la piste existante (non cadastrée) se trouvant au sud du PPI semble être la bonne solution. Le SIAEP de la Basse Limagne se rapprochera de la mairie de Sayat pour l'aménagement de ce chemin (est-ouest). Il faudra également envisager la régularisation cadastrale de ce chemin. (Se reporter au schéma figurant dans l'annexe n° 11)

c- L'entretien de la canalisation du captage dit de « la Fontaine d'Argnat », qui traverse le PPI d'ouest en est. Il est bien prévu dans le dossier une reprise de la conduite de la Fontaine d'Argnat entre la prise-pression située à l'extrémité ouest du PPI satellite (le captage étant situé plus en amont, dans le PPR, parcelle B 808). Mais il n'est pas précisé à qui incombera l'entretien de cette conduite dès lors qu'elle se trouvera à l'intérieur du PPI, périmètre clos et propriété du SIAEP. Une convention entre le SIAEP et la commune de Sayat n'est-elle pas à envisager ?

Réponse du SBL : L'entretien de la canalisation incombe au propriétaire de la canalisation (mairie de Sayat). Le SIAEP de la Basse Limagne se rapprochera de la mairie de Sayat pour voir s'il ne serait pas judicieux de renouveler cette ancienne conduite et de profiter du chantier de renouvellement pour poser la conduite en limite du PPI, au niveau du chemin à élargir (point précédent). En cas d'intervention ultérieure sur la conduite, le propriétaire de la conduite n'aura pas à demander l'accès au SIAEP de la Basse Limagne pour entrer sur le PPI.

d- Le devenir du sentier qui longe le PPI principal dans sa limite sud entre le bâtiment technique du SIAEP et le pont des Tirades, sous la voie ferrée. Apprécié des habitants locaux, ce sentier pourrait-il être laissé hors de l'emprise du PPI et continuer à être emprunté par les piétons et vététistes ?

Réponse du SBL : Comme expliqué précédemment, le projet avec la commune de Sayat est de régulariser le cadastre au niveau de ce chemin (notamment sur sa partie est) et d'élargir le chemin afin de permettre l'accès aux forestiers. Le chemin sera donc accessible aux piétons et vététistes entre le bâtiment technique du SIAEP et le pont des Tirades.

e- Les limites du PPI satellite. Qu'est-ce qui justifie que les parcelles B 781-784 et 785 ne soient pas intégrées au PPI ?

Réponse du SBL : Sur la partie amont (à l'ouest de la voie SNCF), le fuseau officiel du PPI suit le fond de la « vallée » (rigole) et est relativement étroit. Les parcelles se trouvant dans le fuseau ont été intégrées dans le PPI même si elles ne sont concernées que pour quelques m². Les parcelles B 781, 784 et 785 ne sont pas impactées par le fuseau. Par conséquent, elles ne retrouvent pas dans le PPI. Si les propriétaires de ces trois parcelles sont vendeurs, le SIAEP de la Basse Limagne fera tout de même une proposition d'acquisition à l'amiable.

f- L'exploitation forestière. À l'intérieur du PPI, les propriétaires forestiers ont-ils la possibilité de faire des coupes sur leurs parcelles avant l'acquisition par le SIAEP ? Une plateforme de stockage et de retournement est-elle prévue sur le chemin qui sera aménagé en limite nord du PPI principal ? Une indemnisation est-elle envisagée pour compenser les surcoûts liés aux contraintes imposées sur les pratiques sylvicoles dans le PPR ?

Réponse du SBL : Avant l'acquisition des terrains se trouvant dans le PPI par le SIAEP de la Basse Limagne, les propriétaires forestiers pourront réaliser des coupes. Il n'est pas prévu de plateforme de stockage et d'aire de retournement sur le chemin qui sera aménagé en limite nord du PPI principal. Il n'est pas prévu d'indemnisation pour compenser les surcoûts liés aux contraintes imposées sur les pratiques sylvicoles dans le PPR.

g- L'agriculture. L'éleveur qui exploite les parcelles B 156 et 157, à l'intérieur du PPI, aura-t-il la possibilité de continuer à récolter le foin sur ces parcelles (à l'exclusion de tout pâturage) lorsqu'elles auront été acquises par le SIAEP ?

Réponse du SBL : Voir avec l'ARS les possibilités techniques (engin agricole en parfait état : pas de fuite d'huile...) Le SIAEP de la Basse Limagne étudiera la possibilité de proposer un échange de parcelle à cet exploitant agricole.

h- La pratique de la chasse. La clôture du PPI sera-t-elle étanche au passage du gibier ? Des indemnisations sont-elles envisagées pour compenser le surcoût lié à l'interdiction des munitions à

base de plomb (recours à des munitions de substitution plus coûteuses et parfois incompatibles avec certaines armes anciennes) ?

Réponse du SBL : La clôture du PPI sera étanche au gibier.

Aucune indemnisation n'est envisagée pour compenser le surcoût lié à l'interdiction des munitions à base de plomb.

4. Données spécifiques à l'enquête parcelleaire

Il y a lieu de noter la forte proportion de plis recommandés adressés aux propriétaires figurant sur l'état parcelleaire et revenus sans avoir été distribués : 28 courriers sur 141 envois, représentant 60 parcelles sur 260 (23 %) et 21,5 % des surfaces.

- 26 de ces courriers ont été affichés en mairie de Sayat à partir du 24 juin 2022 et pendant toute la durée de l'enquête. (Annexe n°9)

- 2 courriers supplémentaires non distribués (Mme Amélie CHAZOUILLET et M. Jean-Marie SUCHEYRE) sont revenus en mairie de Sayat le 8 juillet 2022 et n'ont donc pu être affichés que pendant les 5 derniers jours de l'enquête. (Annexe n°10)

Suite à cet affichage et grâce au concours des services municipaux de Sayat et de M. René BALICHARD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de l'habitat, les informations suivantes ont pu être recueillies sur l'identification des propriétaires concernés. Récapitulées dans le tableau ci-après, ces informations ne revêtent toutefois qu'un caractère indicatif et demeurent à vérifier.

Identité	Adresse	Parcelles	Informations recueillies
M. Marcel PERRIN	20 rue de la Rivière 63118 CEBAZAT	B 163-167- 775-824-840	Décédé ?
Mme Colette SUCHEYRE	EHPAD Bd de l'Hôpital 63260 AIGUPERSE	B 804	Décédée ? Un fils ? (non identifié)
Mme Juliette MOSNIER- JARRIER	34, rue des Fosses 63730 LES MARTRES-DE- VEYRE	B 165-908	Décédée ? Contact : M. Gérard MOSNIER 17, rue Saint-Nicolas 63730 LES MARTRES-DE-VEYRE
Mme Geneviève PALHOUX	54, av Jean Noëlet 63170 AUBIERE	B 851	Décédée ? Contact : sa sœur Mme Aline MARTINS, rue des Thissets – Argnat – 63530 SAYAT
Mme Marthe MOLLE- FOUILLOUX	4, rue Beausoleil 63100 CLERMONT-FD	B 818	Décédée ? Contact : M. Gilles MOLLE 5, chemin de la Fontaine saïée – L'Étang – 63530 CHANAT- LA-MOUTEYRE
M. François FAURE	Tourtole 63530 VOLVIC	B 836	Inconnu
M. Robert GARACHON	13, rue du Jardinot 63830 NOHANENT	B 132-152-164	Décédée ? Contact : Mme Christiane GARACHON (même adresse)
M. Jean ARMAND	49 B, avenue d'Italie 63000 CLERMONT-FD	B 725-807- 820-821	Décédé ?
M. Thierry SUDRE	19, rue de la Savoie 93000 BOBIGNY	B 826	Contact : M. Christian SUDRE 63870 ORCINES
Mme Andrée FAUCHER	46, avenue des Paulines 63000 CLERMONT-FD	B 845	Contact : Mme Andrée DUMAS (ou M. Xavier DUMAS) 62, allée de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FD

M. Prosper SUCHÈRE	6, rue du Château 63530 SAYAT	B 839	Décédé ? Contact : M. Jean-François SUCHÈRE (même adresse)
Mme Marie BROSSON- BONJEAN	3, rue des Ecoles 63530 SAYAT	B 160	Décédé ? Contact : M. J-M BROSSON – 3, rue des Ecoles- Argnat – 63530 SAYAT
M. Gabriel LANORE	2, rue des Châtagniers 63530 SAYAT	B 805	Inconnu à cette adresse Contact : Mme TORTAJADA (adresse inconnue)
Mme Anne LEGRET- SUCHÈRE	Argnat 63530 SAYAT	B 900	Décédé ?
M. Paul CHOMILLER	Place des Charreyres 63530 SAYAT	B 55-86-108- 116-785-790- 791-793-794- 838-860-867- 868	Mme Marguerite CHOMILLIER Groupe ment forestier Les Fontenilles – 14 rue des Ecoles Argnat – 63530 SAYAT
M. Michel MOSNIER Chez Mme GIRARD	2, rue des Granges 63530 SAYAT	B 111-130	Adresse précise : 2, rue des Granges – Argnat 63530 SAYAT
Mme Alexandra GONCALVES	4, rue du Couderc 63530 SAYAT	B 774	Inconnue
Mme Suzanne PEYROL	1, rue du Chemin neuf 63530 SAYAT	B 161-162- 184-729-881	Contact : M. Alain LANORE 1-, rue des Cuassangs 63530 SAYAT
Mme Jeanne SANTAS	Laty – 63530 SAYAT	B 865	Décédé ? Descendants présûmés : familles MAZAYE et/ou GOY
M. Philippe COUTAREL	6, impasse de la Fontvieille 63530 SAYAT	B 173-770- 843-905	Adresse précise : 6 impasse de la Fontvieille – Argnat – 63530 SAYAT
Mme Paulette CHABORY-BROSSON	1, rue des Ecoles 63530 SAYAT	B 109-110- 827-848	Contact : son fils Patrick CHABORY 12 rue des Ramades – Argnat 63530 SAYAT
M. Henri SUCHÈRE	5, rue de Châteaugay 63530 SAYAT	B 788	Adresse exacte : 5, rue de Châteaugay 63112 CEBAZAT
M. René POTELLERET- GOY	42, rue Francisque Gaillet – 63530 SAYAT	B 728	Adresse exacte : 42, rue Francisque GAILLET – 63200 SAINT-BONNET- PRES-RIOM
M. Didier COUTAREL	3 bis, route des Eaux 63530 SAYAT	B 173-770- 843-905	Adresse précise : 3 bis, route des Eaux – Argnat – 63530 SAYAT
M. Serge COUTAREL	32, rue Paul Coulon 63530 SAYAT	B 173-770- 843-905	Adresse exacte : 32 avenue de Riom – 63140 CHÂTEL-GUYON
Groupe ment LES RIOUX	5, route de Sayat – Argnat – 63530 SAYAT	B 781-782-797	Contact : Claude CHOMILLIER Impasse de la Côte – Argnat – 63530 SAYAT

À la suite de l'affichage en mairie, deux personnes figurant dans le tableau ci-dessus se sont présentées à ma permanence :

- M. Claude CHOMILLIER, représentant le groupement « Les Rioux » ;
- Mme Marguerite CHOMILLIER, représentant le groupement « Les Fontenilles ».

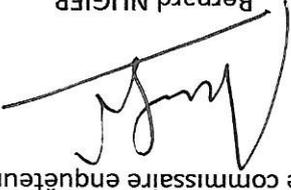
Par ailleurs, lors des visites à ma permanence, les compléments d'informations suivants ont pu être recueillis :

- la parcelle **B 789** d'une contenance de 34a, située dans le PPR, a récemment été acquise par M. Patrick BONNEFOY, exploitant agricole à Laty, commune de SAYAT ;

- les parcelles **B 156** et **B 157** situées dans le PPI ainsi que les parcelles **B 160, B 161, B 162, B 163** et **B 164** située dans le PPR sont exploitées en fermage par M. Patrick BONNEFOY, exploitant agricole à Laty, commune de SAYAT ;

- les parcelles **B 191, B 724, B 736, B 796, B 811** et **B 903**, situées dans le PPR, identifiées dans l'état parcellaire au nom de M. Roger MAZAYE, sont désormais la propriété de Mme Claudine MAZAYE, demeurant à Laty, commune de SAYAT.

À Clermont-Ferrand, le 05 août 2022

Le commissaire enquêteur

Bernard NUGIER

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Rappel de l'objet de l'enquête

Le SBL souhaite se mettre en conformité avec la réglementation actuelle en instaurant les périmètres de protection tels que définis par l'hydrogéologue agréé nommé pour ce dossier, qui a rendu deux avis en mars 2001 et septembre 2013. Le syndicat demande parallèlement l'autorisation d'augmenter jusqu'à 150 l/s le prélèvement maximum pour éviter tout risque de pénurie en cas de situation exceptionnelle.

Les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale pour le prélèvement de l'eau font l'objet d'une seule enquête publique (avec des conclusions séparées) à laquelle est jointe, conjointement, une enquête parcellaire.

Sur la forme du dossier et le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans le respect des conditions de forme et de publicité prévues par le code de l'environnement.

Le dossier mis à l'enquête est complet. Son volume important, sa complexité et sa rédaction étalée dans le temps (avec des mises à jour successives et des données pas toujours actualisées) ne facilitent pas sa lecture. Le public a toutefois pu être correctement informé grâce à une note synthétique de l'ARS jointe au dossier et aux explications apportées lors des permanences du commissaire enquêteur. Bien que le nombre d'observations écrites soit demeuré limité (5), le public a manifesté un réel intérêt pour le projet avec 34 personnes qui se sont présentées aux permanences, soit pour obtenir des explications, soit pour formuler oralement des observations. Cette forte participation est à relier à la conduite concomitante d'une enquête parcellaire, les propriétaires concernés par les périmètres de protection ayant été avisés individuellement de la procédure par lettre recommandée.

Les échanges avec le public lors des permanences ou sur le terrain ont été constructifs et ont permis de faire évoluer le projet sur plusieurs points. C'est ainsi que les réponses apportées par le SBL à un certain nombre d'interrogations légitimes ont contribué à dissiper quelques inquiétudes, notamment sur les points suivants :

- le maintien de la desserte de l'habitation sise au lieu-dit « La Coulerette », ainsi que l'accès aux parcelles agricoles et forestières situées à proximité du périmètre de protection immédiate (PPI) ;
- la desserte des parcelles agricoles et forestières du lieu-dit Besson (hors emprise) grâce à un projet d'élargissement d'une piste existante, à étudier avec la commune de Sayat ;
- le renouvellement et le déplacement de la conduite du captage dit de « la Fontaine d'Argnat » afin de faciliter son entretien, dans le cadre d'un projet à étudier avec la mairie de Sayat ;
- la régularisation cadastrale de la voirie à élargir et le maintien d'un accès aux piétons et vététistes entre le bâtiment technique du SIAEP et le pont des Tirades ;
- la possibilité pour les propriétaires forestiers d'effectuer des coupes avant l'acquisition des terrains par le SBL ;

Analyse bilancielle du projet

1. Le projet est d'intérêt général

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » (article L 210-1 du code de l'environnement).

Les collectivités locales et leurs groupements sont responsables de l'approvisionnement en eau des populations et donc légitimes à agir pour la protection de cette ressource. L'établissement de périmètres de protection autour des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine est obligatoire (code de la santé publique).

Le captage de la galerie d'Argnat ne disposant pas, à l'heure actuelle, de périmètres de protection, la mise en conformité avec la réglementation s'impose au SBL. Rappelons que le syndicat assure l'alimentation en eau potable de 94 000 habitants du Puy-de-Dôme et que le captage d'Argnat représente la moitié de sa ressource.

2. Les expropriations envisagées sont indispensables au projet

Le SBL a l'obligation d'acquiescer, à l'amiable ou à défaut par voie d'expropriation, les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate (PPI), afin de le clôturer et de le rendre inaccessible. Le périmètre retenu et les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé désigné pour ce dossier.

3. Les restrictions prévues dans le périmètre de protection rapprochée ne sont pas disproportionnées

Les restrictions imposées dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) visent à prévenir tout risque de pollution permanente ou accidentelle de l'eau de la galerie. La délimitation du PPR et les restrictions qui s'y rattachent sont conformes aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Des visites du site m'ont permis de vérifier que depuis septembre 2013, date du dernier avis de l'hydrogéologue agréé, l'occupation des sols n'a pas significativement évolué et que ses prescriptions sont toujours d'actualité.

Ces prescriptions ne paraissent pas démesurées au regard d'une part de la faible qualité globale des terrains en cause et d'autre part de l'enjeu de santé publique que constitue la garantie de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Une pollution accidentelle de l'eau du captage d'Argnat aurait de lourdes conséquences financières. Les premières victimes d'une telle contamination seraient d'ailleurs les habitants des villages d'Argnat et du Mas d'Argnat qui, du fait de leur altitude, sont exclusivement approvisionnés par cette ressource.

Les restrictions affectent en particulier l'exploitation forestière, l'agriculture et les activités de loisirs.

En matière de gestion forestière, certaines restrictions sont susceptibles de générer des surcoûts qui doivent pouvoir être maîtrisés par une bonne concertation entre les exploitants et le SBL avant l'engagement des chantiers.

Dans le secteur agricole, les parcelles concernées sont quasi exclusivement affectées à l'élevage (pâtures ou prairies de fauche). Les restrictions ne font pas obstacle à l'utilisation des sols pour

Le commissaire enquêteur
Bernard NUGIER

À Clermont-Ferrand, le 05 août 2022

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et considérant que le bilan avantages/inconvénients du projet est largement favorable à sa réalisation, j'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau du captage de la galerie d'Argnat et de la mise en place des périmètres de protection afférents.

Il est en outre compatible avec les PLU des communes de Sayat et Volvic puisque l'intégralité du PPI et du PPR se situe en zone naturelle (N) ou en zone d'agriculture protégée (AP). Il appartiendra à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans de s'assurer de la conformité du futur PLU, en cours d'élaboration, avec les prescriptions des périmètres de protection du captage d'Argnat.

Le projet de mise en place des périmètres de protection et d'autorisation de prélèvement est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, car il va dans le sens de ses prescriptions : maîtrise des prélèvements (diversification des sources d'approvisionnement, prévention des risques de pénurie) et préservation des têtes de bassin par la mise en place de périmètres de protection.

5. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification de la gestion de l'eau

Sur un plan paysager, hormis le déplacement localisé du chemin principal à l'aval de la voie ferrée, l'impact sera réduit dans la mesure où compte tenu de la profondeur de la galerie, le SBL est dispensé de l'obligation de défrichage des parcelles comprises dans le PPI.

L'installation des périmètres de protection et les restrictions qui s'y rattachent vont, au contraire, dans le sens d'une plus grande protection du milieu naturel. Seule la mise en place d'une clôture rigide de deux mètres de hauteur autour du PPI peut perturber les échanges faunistiques entre le PPI et les milieux environnants.

Qu'il s'agisse de la demande de prélèvement supplémentaire (cf conclusions de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau) ou de la mise en place des périmètres de protection et des travaux afférents, le projet ne modifie pas fondamentalement le milieu naturel et les équilibres écologiques locaux.

4. L'impact environnemental du projet est limité

Concernant les activités de loisirs, l'interdiction des sports mécaniques et de l'usage de munitions à base de plomb pour la chasse sont certes contraignants pour les adeptes de ces activités mais ne paraissent pas excessifs au regard des enjeux évoqués précédemment. Les chemins situés à l'intérieur du PPR doivent, en revanche, rester ouverts aux randonneurs (piétons, chevaux, VTT).

l'élevage mais relèvent de « bonnes pratiques » qui sont déjà, globalement, mises en œuvre sur le périmètre.

Lors de la remise du procès-verbal de synthèse, le Président du SBL s'est dit sensible à cette remarque et favorable à la réalisation d'une enquête parcellaire complémentaire, même si elle devait allonger de quelques mois la procédure.

Sur le fond

- Les parcelles figurant dans l'enquête parcellaire sont bien toutes incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage. Le plan parcellaire est cohérent avec l'emprise du périmètre immédiat qui doit être acquis par le SBL et avec l'emprise du périmètre rapproché qui fera l'objet de prescriptions et de servitudes.

- Le plan parcellaire du PPI est cohérent avec le programme de travaux prévu dans la DUP : pose d'une clôture, traitement de la zone d'infiltration, déplacement du chemin principal, traitement des fossés, création d'un bassin tampon et, accessoirement, la reprise de la conduite de la fontaine d'Arnat. L'extension de la limite d'acquisition par voie amiable proposée par le SBL (matérialisée en pointillés bleus sur le plan) est de nature à faciliter la réalisation des travaux sans augmenter démesurément l'emprise du PPI.

- Le choix a été fait, dans la mesure du possible, d'éviter de diviser les parcelles, ce qui a le mérite de la clarté et de la limitation des formalités et des coûts d'acquisition.

- La localisation et l'étendue de l'emprise des deux périmètres de protection n'ont fait l'objet d'aucune observation écrite des propriétaires.

- Aucune surface ou délimitation de parcelle n'a été remise en cause par les propriétaires durant l'enquête.

- Il est à noter que sur les 10 ha 61 a d'emprise du périmètre immédiat (PPI), le SBL est déjà propriétaire d'une superficie de 1 ha 57 a. Sur les 9 ha 04 qu'il lui reste à acquérir, une superficie de 5 ha 85 appartient à la section d'Arnat et du Mas d'Arnat dont les biens sont gérés par la commune de Sayat à défaut de commission syndicale. Cette gestion communale est de nature à simplifier les procédures.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

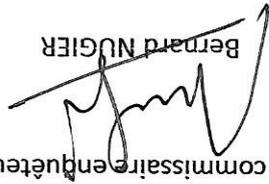
Compte tenu des éléments ci-dessus,

- J'émet un avis favorable à l'enquête parcellaire concomitante à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en conformité des périmètres de captage de la galerie d'Arnat.

- Je recommande la réalisation d'une enquête parcellaire complémentaire afin de sécuriser la suite de la procédure.

À Clermont-Ferrand, le 05 août 2022

Le commissaire enquêteur


Bernard NUGIER

4^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rappel de l'objet de l'enquête

Prescrite par le préfet du Puy-de-Dôme à la demande du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne (SBL), la présente enquête au titre de la loi sur l'eau est conduite de manière concomitante avec l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire relatives à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la galerie d'Argnat, sur les communes de Sayat et Volvic. Elle fait l'objet d'un rapport commun aux deux autres enquêtes et de conclusions séparées.

Alors que le précédent arrêté de DUP (03 septembre 1982) autorisait le SBL à dériver un débit de 140 l/s au captage d'Argnat, le syndicat demande à pouvoir prélever un débit de pointe de 150 l/s. Conformément à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités énoncés à l'article R 214-1 du code de l'environnement, ce prélèvement étant supérieur à 200 000 m³/an, il est soumis à autorisation.

L'enjeu, pour le SBL, est de sécuriser en volume et en qualité l'approvisionnement en eau potable des 94 000 habitants que comptent les 44 communes adhérentes. Le captage d'Argnat, qui exploite une source d'origine sous-basaltique, représente 50 % de la ressource du syndicat, l'autre moitié provenant des nappes alluviales de l'Allier. Son emplacement géographique, qui permet une distribution de l'eau par gravité, et la bonne qualité de ses eaux constituent des facteurs sécurisants. Le prélèvement supplémentaire est demandé pour permettre de faire face à des situations exceptionnelles telles que l'arrêt d'un autre site de production. Pour marquer son caractère exceptionnel, l'augmentation du débit de pointe est assortie d'un débit maximum moyen annuel fixé à 140 l/s et d'un débit réservé au milieu naturel de 10 l/s.

Sur la forme du dossier et le déroulement de l'enquête

Le dossier mis à l'enquête au titre de la loi sur l'eau est complet. Un certain nombre de données auraient cependant gagné à être actualisées, notamment l'évolution du nombre d'abonnés du syndicat, l'évolution de la production, de la consommation et du rendement du réseau de distribution...

On peut également regretter le silence du dossier sur les changements climatiques et la nécessité d'une gestion de plus en plus économe de l'eau.

L'enquête publique a été conduite dans le respect des formes prévues par le Code de l'environnement. Le public a été correctement informé et a pu obtenir des explications lors des permanences du commissaire enquêteur. Bien que le nombre de contributions écrites soit resté limité (5), la

population locale a manifesté de l'intérêt pour ce dossier. Un certain nombre d'inquiétudes ou d'incompréhensions ont été levées au cours des permanences, où 34 personnes se sont présentées.

Sur l'impact environnemental du projet

Le captage d'Argnat n'est pas dans un périmètre de protection Natura 2000 mais situé dans une zone ZNIEFF de type 1 : « Mas d'Argnat ». Le dossier objet de la présente enquête n'est pas soumis à étude d'impact ni à évaluation environnementale. Il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

Le captage d'Argnat est exploité depuis les années 1950 et bénéficie depuis le 03 septembre 1982 d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement un maximum de 140 l/s, mais il ne dispose pas de périmètres de protection. L'objet premier du dossier est une régularisation administrative par rapport à la réglementation actuelle, avec la mise en place des périmètres de protection.

La demande d'augmentation du débit maximum de prélèvement à 150 l/s a pour objet d'éviter tout risque de pénurie. Cette possibilité doit être considérée comme exceptionnelle ; elle est d'ailleurs encadrée par l'instauration d'un débit maximum moyen annuel de 140 l/s.

Le débit moyen de la source étant estimé à 300 l/s, l'augmentation sollicitée ne modifie pas fondamentalement l'impact environnemental de l'exploitation du captage. D'autant que l'instauration d'un débit réservé au milieu naturel de 10 l/s, qui n'existait pas jusqu'à présent, devrait garantir une alimentation minimum des eaux superficielles en aval du prélèvement.

Non seulement le projet ne modifie pas significativement les équilibres écologiques locaux mais il va dans le sens d'une plus grande protection du milieu naturel avec la mise en place des périmètres de protection et des prescriptions qui s'y rattachent. La dispense de défrichement du PPI est de ce point de vue une bonne chose. Seule la mise en place d'une clôture rigide de deux mètres de hauteur autour du PPI est susceptible de perturber les échanges faunistiques entre le PPI et les milieux environnants.

Sur l'impact du projet sur les activités économiques et de loisirs

L'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des terrains compris dans le PPI est obligatoire pour le SBL afin de les clôturer et les rendre inaccessibles.

Les restrictions imposées dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) visent à prévenir tout risque de pollution permanente ou accidentelle de l'eau de la galerie. Ces prescriptions ne paraissent pas démesurées au regard d'une part de la faible qualité globale des terrains et d'autre part de l'enjeu de santé publique que constitue la garantie de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Une pollution accidentelle de l'eau du captage d'Argnat aurait de lourdes conséquences financières. Les premières victimes d'une telle contamination seraient d'ailleurs les habitants des villages d'Argnat et du Mas d'Argnat qui, du fait de leur altitude, sont exclusivement approvisionnés par cette ressource. Les restrictions affectent en particulier l'exploitation forestière, l'agriculture et les activités de loisirs. En matière de gestion forestière, certaines restrictions sont susceptibles de générer des surcoûts qui doivent pouvoir être maîtrisés par une bonne concertation entre les exploitants et le SBL avant l'engagement des chantiers.

Dans le secteur agricole, les parcelles concernées sont quasi exclusivement affectées à l'élevage (pâtures ou prairies de fauche). Les restrictions ne font pas obstacle à l'utilisation des sols pour

L'élevage mais relèvent de « bonnes pratiques » qui sont déjà, globalement, mises en œuvre sur le périmètre. Concernant les activités de loisirs, l'interdiction des sports mécaniques et de l'usage de munitions à base de plomb pour la chasse est certes contraignante pour les adeptes de ces activités mais ne paraissent pas excessifs au regard des enjeux évoqués précédemment. Les chemins situés à l'intérieur du PPR doivent, en revanche, rester ouverts aux randonneurs (piétons, chevaux, VTT).

Sur l'utilité publique du projet

Au regard de l'antériorité de l'exploitation du captage d'Argnat et des enjeux en termes d'alimentation en eau potable d'une population de 94 000 personnes, l'utilité publique du prélèvement de cette ressource, voire d'une légère augmentation pour éviter tout risque de pénurie, ne souffre pas de discussion.

Lors de l'enquête publique, la population locale a fortement exprimé le souhait de pouvoir continuer à utiliser librement l'eau de la source dite de la Fontaine d'Argnat, totalement indépendante du captage exploité par le SBL mais dont la conduite traverse le PPI. Cette demande est bien prise en compte par le syndicat qui prévoit de remplacer – voire déplacer pour en faciliter l'entretien – la canalisation de cette source à la faveur des travaux qu'il devra réaliser dans le PPI. Cet élément, ajouté aux réponses apportées par le SBL aux interrogations soulevées durant l'enquête, notamment sur la desserte et l'exploitation des propriétés riveraines du PPI, contribuent à rendre le **projet socialement acceptable.**

L'inquétude exprimée par les jardiniers et arboriculteurs qui redoutent un assèchement du ruisseau de Reilhac (commune de Blanzat) doit être prise en considération. Mais elle ne saurait remettre en cause l'augmentation du débit maximum sollicitée par le syndicat pour éviter tout risque de pénurie d'eau destinée à la consommation humaine. L'instauration d'un débit réservé au milieu naturel de 10 l/s témoigne de la volonté d'éviter les risques d'assèchement des cours d'eau situés en aval du captage d'Argnat. Il appartiendra bien entendu au SBL de prendre toutes les dispositions pour assurer un suivi du débit réservé et en permettre le contrôle par les services de l'Etat.

L'utilité publique de la protection de cette ressource avec la mise en place des périmètres de protection et la réalisation des travaux afférents ne souffre également guère de discussion tellement l'analyse bilanciale du projet penche en faveur de sa réalisation (cf avis sur la DUP).

Sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification de la gestion de l'eau

La demande d'autorisation de prélèvement et la mise en place des périmètres de protection du captage sont compatibles avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne. Le projet s'inscrit en effet dans une logique de maîtrise des prélèvements (diversification des sources d'approvisionnement, prévention des risques de pénurie) et de préservation des têtes de bassin prescrits par le SDAGE.

Le projet est par ailleurs compatible avec les PLU des communes de Sayat et Volvic puisque l'intégralité du PPI et du PPR se situe en zone naturelle (N) ou en zone d'agriculture protégée (AP). Il appartiendra à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans de s'assurer de la conformité du futur PLU, en cours d'élaboration, avec les prescriptions des périmètres de protection du captage d'Argnat.

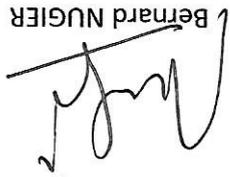
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu des éléments ci-dessus, je considère que le projet du SBL relève d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, entre la sécurisation de l'alimentation des populations en eau potable et le respect des autres usages et des milieux naturels. En conséquence, au titre de la loi sur l'eau, j'émet un avis favorable :

- à la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau du captage d'Argnat par le SBL avec un débit de pointe maximum de 150 l/s, un débit maximum moyen annuel de 140 l/s et un débit réservé au milieu naturel de 10 l/s ;
- à la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et à la réalisation des travaux tels que prévus dans le dossier mis à l'enquête.

A Clermont-Ferrand, le 05 août 2022

Le commissaire enquêteur

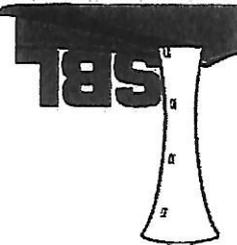


Bernard NUGIER

5^{ème} PARTIE

ANNEXES

- Annexe n° 1** : Extrait du registre des délibérations du comité syndical du SBL du 07 décembre 2017, demandant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'Argnat, du dossier loi sur l'eau et d'enquête parcellaire.
- Annexe n° 2** : Décision du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 10 mai 2022 désignant le commissaire enquêteur.
- Annexe n° 3** : Arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage d'Argnat.
- Annexe n° 4** : Justificatifs de publication de l'avis d'enquête dans le quotidien *La Montagne* et l'hebdomadaire *Le Semeur Hebdo*.
- Annexe n° 5** : Certificats d'affichage de l'avis d'enquête en mairies de Sayat et de Volvic.
- Annexe n° 6** : Plan de localisation des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête sur le site du captage.
- Annexe n° 7** : Modèle de lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux propriétaires fonciers dans le cadre de l'enquête parcellaire.
- Annexe n° 8** : Procès-verbal de synthèse remis au SBL le 19 juillet 2022.
- Annexe n° 9** : Certificat d'affichage en mairie de Sayat des courriers adressés aux propriétaires et non distribués par la Poste, en date du 27 juin 2022.
- Annexe n° 10** : Certificat d'affichage en mairie de Sayat des courriers adressés aux propriétaires et non distribués par la Poste, en date du 12 juillet 2022.
- Annexe n° 11** : Mémoire en réponse du SBL aux observations formulées dans le procès-verbal de synthèse.



Comité Syndical du

07/12/2017

Étaient présents : Voir liste jointe.

Étaient présents : Voir liste jointe.

Délibération

n° 2017-12-55

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical la problématique liée à la protection du captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine d'ARGNAT sur la commune de SAYAT.

Conformément à la législation en vigueur, la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et mettre à jour les documents d'urbanisme de la commune de SAYAT pour prendre en compte la zone sensible afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Monsieur le Président indique que pour mener à bien ces opérations, une aide financière peut être accordée, tant au niveau de la phase administrative qu'au niveau de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de la matérialisation des périmètres sur le terrain.

Le Président, après avoir délibéré :

DEMANDE :

> L'ouverture des enquêtes conjointes de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage d'ARGNAT situé sur la commune de SAYAT, du dossier loi sur l'Eau et d'enquête parcelaire, sur les communes de SAYAT et de VOLVIC.

PREND L'ENGAGEMENT :

> De conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres du captage d'ARGNAT, de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci et de procéder à l'inscription des servitudes qui seront imposées à la conservation des hypothèques,

> D'acquiescer en toute propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,

> D'indemniser les usagers de tous les dommages causés pour la dérivation des eaux, pouvant être prouvés,

> D'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance de premier établissement et d'indemnisation, mentionnées ci-dessus, ceux de la prise d'eau et de ses périmètres.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

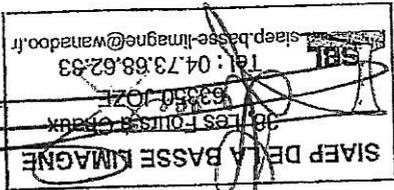
Envoyé en préfecture le 08/12/2017
Reçu en préfecture le 08/12/2017
Affiché le [REDACTED]
ID : 063-256300187-20171207-2017_12_55-DE

SOLLICITE :
➤ Le concours financier de l'Etat, du département et de l'Agence de l'Eau, tant au niveau de la phase administrative qu'au niveau de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain.

DONNE POUVOIR :
➤ A Monsieur le Président du SIAEP de la Basse Limagne, afin d'entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la consultation du dossier technique relatif au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres des captages.

FAIT & DELIBERE, les mêmes
jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,
René LEMERLE



A. n° 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CLERMONT-FERRAND

DECISION DU

10/05/2022

N° E22000031 /63

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CODE : 4

Vu enregistrée le 05/05/2022, la lettre par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat, sur les communes de Sayat et de Volvic ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard Nugier est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaction aux conditions prévues en matière d'assurance.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfecture du Puy-de-Dôme et à Monsieur Bernard Nugier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/05/2022

Le Président,

Philippe Gazagnes

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 20220658

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie
d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic
et à la délivrance d'une autorisation environnementale pour le prélèvement de
l'eau

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-23-1, R181-1 à R181-53-1 et
L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-5, relatifs aux autorisations environnementales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27, relatifs aux
enquêtes publiques environnementales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-1 à R112-24 et
R131-1 à R131-14 ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2021 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
(SIAEP) de la Basse Limagne, complétée le 10 juin 2021, pour la mise en conformité des périmètres de
protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic et qui relève au titre de la
loi sur l'eau ;
- du régime de l'autorisation sous la rubrique 1.1.2.0 ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai
2022 ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du
Puy-de-Dôme ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 10 mai 2022 procédant à la
designation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Basse Limagne à une enquête publique d'une durée de 15 jours ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic,
- une enquête parcellaire
- et une enquête au titre de la loi sur l'eau

Cette enquête publique d'une durée consécutive de 15 jours se déroulera :

du mardi 28 juin 2022 à 9 h au mardi 12 juillet 17 h 30

afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le projet présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Basse Limagne relatif à la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic.

ARTICLE 2 – Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier ainsi que les registres d'enquête seront mis à disposition du public :

- à la mairie de Sayat (siège de l'enquête) du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
- à la mairie de Volvic du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h

ARTICLE 3 – Publicité de l'enquête

Un avis au public, informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappele dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché en mairies de Sayat et de Volvic par les soins des mairies quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat des maires.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou un lieu situé en voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique. Cette affiche devra être conforme à l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique du 9 septembre 2021, paru au Journal officiel du 28 novembre 2021.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-du-a9399.html>

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme – bureau de l'environnement - 5ème étage (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h du lundi au jeudi et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

ARTICLE 4 : Nomination du commissaire enquêteur et permanences

Par décision du 10 mai 2022, M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

M. Bernard NUGIER, directeur de cabinet conseil départemental en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra les observations écrites et orales du public, sous réserve du respect des mesures barrière, aux jours et heures ci-après en mairie de :

- Sayat :
 - mardi 28 juin 2022 de 9 h à 12 h
 - mardi 12 juillet 2022 de 14 h à 17 h 30
- Voivic :
 - lundi 4 juillet 2022 de 15 h à 17 h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- en les consignnant sur les registres ouverts à cet effet en mairies,
- en les exprimant ou les remettant directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- par voie postale, au commissaire enquêteur, à la mairie de Sayat (siège de l'enquête) où elles seront annexées aux registres d'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr, à l'exception des observations relatives à l'enquête parcellaire.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sont consultables à la mairie de Sayat, siège de l'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.
L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès du SIAEP Basse Limagne, 38 Les Fours à Chaux, 63350 JOZE.

ARTICLE 5 - Observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Sayat et de Voivic.

ARTICLE 6 - Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Sayat et Voivic ainsi que la communauté de communes Riom Limagne et Volcans sont appelés à donner leur avis des l'ouverture d'enquête, sur la demande d'autorisation présentée. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 - Notification relative à l'enquête parcellaire

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés figurant sur la liste jointe au dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête et rapport

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 12 juillet 2022 à 17 h 30, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexes.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexes, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par les soins des services de la préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et en maires de Sayat et Volvic pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-du-29399.html>

ARTICLE 9 - Décision

La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées, le pétitionnaire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Annonces classées

PETITES ANNONCES
 Votre petite annonce par téléphone ou par mail
04.73.17.30.30
 04.73.17.30.30

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

RECHERCHE
 MARIAGE DU TRIN TRIN
 09.78.86.40.50
 09.78.86.40.50

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

MODIFICATIONS DIVERSES
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

SIMPLICITÉ
 SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE
 AMNISTIE PUBLIQUE
 RENDREZ-VOUS SUR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE...

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

AVIS
 Société d'investissement de la Montagne des Indes
 04.73.17.30.30

Annexe n° 5

CERTIFICAT D'AFFICHAGE *

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE
A LA MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE GALERIE D'ARGNAT SITUÉ SUR LES COMMUNES DE
SAYAT ET DE VOLVIC
ET A LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LE PRELEVEMENT DE L'EAU**

Le Maire de Sayat certifie

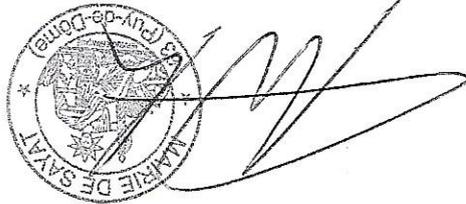
que l'avis d'enquête publique concernant le projet ci-dessus visé, a été affiché
depuis le (1) 25 Mai 2022

jusqu'à l'expiration du délai d'enquête,

à la mairie de Sayat

Fait à Sayat, le 13 Juin 2022

LE MAIRE,



* A retourner :

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement
A l'attention d'Anne BLOT
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

(1) Affichage : 15 jours au moins avant le début de l'enquête
ATTENTION, ce certificat ne peut PAS être établi AVANT LA FIN de la période d'affichage.



Handwritten signature of Laurence Dupont

Adjointe à l'Urbanisme
Laurence DUPONT
À Volvic, le 27 juin 2022

Pour faire valoir ce que de droit

Madame Laurence Dupont, Adjointe à l'Urbanisme certifiée avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et Volvic, sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie ainsi que dans les villages.

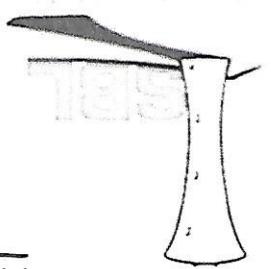
CERTIFICAT D'AFFICHAGE



LOCALISATION DES PANNEAUX : AVIS ENQUETE PUBLIQUE



Averse n°9



Joze, le 3 juin 2022

SNCF

2 place aux Etoiles

93210 SAINT DENIS LA PLAINE

Réf.: 013/2022/RLNL
Objet : Avis d'enquête publique

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire des parcelles cadastrées : B 119-190-779 sur la commune de Sayat.

Vos parcelles se trouvent dans le périmètre de protection de captage d'eau potable galerie d'Argnat.

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Limagne, il sera procédé à

une enquête publique regroupant :

- ✓ Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la mise en conformité des périmètres de protection du captage galerie d'Argnat situé sur les communes de Sayat et de Volvic,
- ✓ Une enquête parcellaire,
- ✓ Et une enquête au titre de la loi sur l'eau.

Cette enquête est ouverte du mardi 28 juin 2022 à 9h au mardi 12 juillet 2022 à 17h30.

Le dossier et les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des locaux soit :

- En mairie de Sayat (siège de l'enquête) du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.
- En mairie de Volvic du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h.

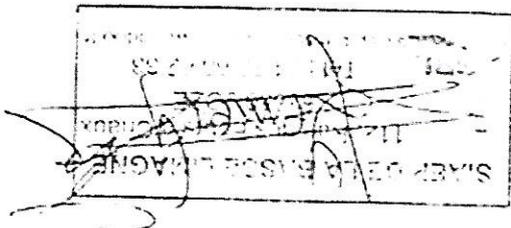
Monsieur Bernard NUGIER, commissaire enquêteur, recevra les observations écrites et orales du public, sous réserve du respect des mesures barrière, aux jours et heures ci-après en mairie de :

- Sayat :

- Mardi 28 juin 2022 de 9h à 12h
- Mardi 12 juillet 2022 de 14h à 17h30

- Volvic :

- Lundi 4 juillet 2022 de 15h à 17h



Le Président,
René LEMERLE

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Des informations peuvent être demandées auprès du SIAEP de la Basse Limagne, 112 Les Fours à Chaux, 63350 JOZE.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme.

, à l'exception des observations relatives à l'enquête parcellaire.

- ✓ En les consignnant sur les registres ouverts à cet effet en mairies,
- ✓ En les exprimant ou les remettant directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- ✓ Par voie postale, au commissaire enquêteur, à la mairie de Sayat (siège de l'enquête) où elles seront annexées aux registres d'enquêtes,
- ✓ Par voie électronique à l'adresse suivante :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

Annexe n° 8

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA BASSE LIMAGNE

PERIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA
GALERIE D'ARGNAT

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
(enquête au titre de la loi sur l'eau, enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique, enquête parcellaire)
du 28 juin au 12 juillet 2022

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Bernard NUGIER
Commissaire enquêteur

Plusieurs personnes m'ont fait part de leur étonnement devant* :

- l'absence de réunion publique préalable avec la population pour présenter l'enquête et les conséquences du projet. Une plus grande concertation avec la population locale est souhaitée.
- le choix des dates de l'enquête, la période estivale étant considérée comme peu propice à une forte participation de la population ;
- le caractère tardif de la mise en conformité de la protection du captage (par rapport à la réglementation) et la lenteur de l'évolution du dossier depuis la remise du premier rapport de l'hydrogéologue agréé (2001) ;
- la manque d'actualisation de certaines données du dossier, notamment celles pouvant justifier une augmentation du volume de prélèvement (évolution de la population desservie, besoins de consommation...) et celles relatives à l'estimation des coûts ;
- l'absence, dans le dossier, d'éléments relatifs aux conséquences du changement climatique sur la ressource en eau, et de données sur les pistes possibles d'économies de la consommation d'eau et de lutte contre les gaspillages, l'augmentation des prélèvements ne devant être envisagée qu'en ultime recours.

1. Observations d'ordre général sur la procédure et la qualité du dossier mis à l'enquête

Les observations recueillies oralement ou par écrit peuvent être classées en quatre catégories :

- observations relatives au prélèvement de l'eau ;
- observations relatives aux périmètres de protection ;
- observations spécifiques à l'enquête parcelaire.

■ 34 personnes se sont présentées à mes permanences (33 à Sayat et une à Volvic).
 ■ Parmi elles :

- 12 souhaitaient simplement obtenir des précisions sur le dossier et les éventuelles incidences du projet sur leur propriété ;
- 20 m'ont formulé oralement des observations ;
- 2 m'ont remis en main propre une contribution écrite. Ces contributions ont été annexées au registre d'enquête ouvert à Sayat.
- 5 personnes (dont une à deux reprises) ont fait parvenir une contribution écrite par courriel sur la messagerie dédiée de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Ces contributions ont été annexées aux registres d'enquête (5 à Sayat et une à Volvic)

Au total, pendant la durée de l'enquête :

- 34 personnes se sont présentées à mes permanences (33 à Sayat et une à Volvic).
- Parmi elles :
- 12 souhaitaient simplement obtenir des précisions sur le dossier et les éventuelles incidences du projet sur leur propriété ;
- 20 m'ont formulé oralement des observations ;
- 2 m'ont remis en main propre une contribution écrite. Ces contributions ont été annexées au registre d'enquête ouvert à Sayat.
- 5 personnes (dont une à deux reprises) ont fait parvenir une contribution écrite par courriel sur la messagerie dédiée de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Ces contributions ont été annexées aux registres d'enquête (5 à Sayat et une à Volvic)

Le présent procès-verbal, établi conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, fait la synthèse des observations du public recueillies sous forme écrite ou orale au cours des 15 jours de l'enquête (du 28 juin au 12 juillet 2022).

Conformément à l'arrêt du 16 mai 2022 de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, l'enquête publique unique relative à la mise en place des périmètres de protection du captage de la galerie d'Argnat (communes de Sayat et Volvic) a pris fin le mardi 12 juillet 2022 à 17h30. J'ai procédé, ce même jour et à cette même heure, à la clôture du registre d'enquête ouvert en mairie de Sayat. Le registre déposé en mairie de Volvic m'a été remis le mercredi 13 juillet à 9h, par Mme Laurence DUPONT, première adjointe au maire, qui l'avait clos la veille à 17h.

2. Observations relatives au prélèvement de l'eau

Les personnes reçues lors de mes permanences ont d'une manière quasi unanime exprimé leur très fort attachement au maintien de la possibilité de recueillir librement et sans limitation l'eau du captage dit de « la Fontaine d'Argnat », dont la conduite traverse les futurs périmètres de protection de la galerie exploitée par le SIAEP. Cette eau, qui s'écoule au droit du bâtiment technique du SIAEP, est facilement accessible au public et manifestement utilisée par de nombreux habitants locaux, notamment pour l'arrosage des jardins et l'abreuvement des animaux.

Des propriétaires de jardins potagers et vergers situés près du ruisseau de Reilhac, sur les hauteurs de la commune de Biazat, m'ont fait part de leur crainte de voir à terme ce petit cours d'eau tarir du fait de l'augmentation des prélèvements prévue sur le captage d'Argnat. Ce ruisseau, dont il semblerait que le débit diminue d'année en année, est alimenté à la fois par une source qui jaillit à quelques centaines de mètres en amont de la zone de jardins et par le trop-plein de l'ancien captage de Biazat. Son eau, canalisée en certains endroits, est utilisée par les jardiniers et arboriculteurs locaux. L'un d'entre eux, M. Michel BEAL, membre de l'association des Jardiniers des Pays d'Auvergne, suggère la création d'un « comité de pilotage » auquel il propose de participer, pour suivre dans la durée les prélèvements effectués sur le captage d'Argnat et leurs conséquences sur le débit des cours d'eau situés en aval.

L'instauration d'un débit réservé au milieu naturel de 10l/s est considérée comme une bonne chose.

3. Observations relatives aux périmètres de protection

Sur un plan général :

- un certain nombre d'habitants d'Argnat dénoncent ce qu'ils considèrent comme « un passage en force » du SIAEP pour s'approprier les terrains autour de la galerie, sans concertation avec la population et sans tenir compte de l'histoire de cette source et du travail des générations passées pour la mettre en valeur. À titre de « compensation », certains revendiquent des tarifs de l'eau préférentiels pour les habitants du village.

- le « grignotage » progressif des sols par le SIAEP inquiète également les agriculteurs locaux, notamment à l'intérieur du périmètre (matérialisé sur les plans par des pointillés bleus) où des acquisitions amiables pourront être proposées.

- la « disproportion » entre les contraintes imposées aux propriétaires privés d'une part et à la SNCF d'autre part est fréquemment invoquée, les habitants faisant notamment valoir que les eaux de pluie qui tombent sur le ballast et s'écoulent dans l'environnement constituent un risque de pollution.

- la question des stockages et épandages d'effluents agricoles au-delà de la limite ouest du PPR (en amont de la RD 90) est parfois soulevée. Dans deux contributions (dont il est à noter qu'elles n'émanent pas d'habitants locaux), il est demandé la mise en place d'un périmètre

de protection éloigné qui contribuerait à limiter les risques de pollution accidentelle sur une partie plus large du bassin versant.

Au-delà de ces considérations générales, les questions précises suivantes ont été soulevées :

- **la desserte de l'habitation sise au lieu-dit « La Coulerette » (hors emprise) et, d'une manière générale, l'accès aux parcelles agricoles et forestières situées à proximité du PPI.** L'interdiction de circulation sera-t-elle simplement matérialisée par des panneaux ou des barrières seront-elles mises en place ? Cette interdiction fera-t-elle l'objet d'une dérogation pour les riverains ?

- **la desserte des parcelles (hors emprise) du lieu-dit « Besson »** au sud du PPI, entre la RD 943 et la voie ferrée. Les agriculteurs et exploitants forestiers accèdent actuellement à ces parcelles par une piste, non cadastrée, qui traverse le PPI principal dans un axe nord/sud. La clôture du périmètre immédiat rendra ce passage impossible. Pour ne pas laisser ces parcelles enclavées, il est proposé d'élargir une piste existante (non cadastrée) hors emprise du projet, au sud du bâtiment technique du SIAEP, de manière à permettre le passage des engins agricoles et forestiers. Cette formule aurait l'assentiment des agriculteurs et propriétaires forestiers locaux.

- **l'entretien de la canalisation du captage dit de « la Fontaine d'Argnat »**, qui traverse le PPI d'ouest en est. Il est bien prévu dans le dossier une reprise de la conduite de la Fontaine d'Argnat entre la brise-pression située à l'extrémité ouest du PPI satellite (le captage étant situé plus en amont, dans le PPR, parcelle B 808). Mais il n'est pas précisé à qui incombera l'entretien de cette conduite dès lors qu'elle se trouvera à l'intérieur du PPI, périmètre clos et propriété du SIAEP. Une convention entre le SIAEP et la commune de Sayat n'est-elle pas à envisager ?

- **le devenir du sentier qui longe le PPI principal dans sa limite sud** entre le bâtiment technique du SIAEP et le pont des Tirades, sous la voie ferrée. Apprécié des habitants locaux, ce sentier pourrait-il être laissé hors de l'emprise du PPI et continuer à être emprunté par les piétons et vététistes ?

- **les limites du PPI satellite.** Qu'est-ce qui justifie que les parcelles B 781-784 et 785 ne soient pas intégrées au PPI ?

- **l'exploitation forestière.** À l'intérieur du PPI, les propriétaires forestiers ont-ils la possibilité de faire des coupes sur leurs parcelles avant l'acquisition par le SIAEP ? Une plateforme de stockage et de retournement est-elle prévue sur le chemin qui sera aménagé en limite nord du PPI principal ? Une indemnisation est-elle envisagée pour compenser les surcoûts liés aux contraintes imposées sur les pratiques sylvicoles dans le PPR ?

- **l'agriculture.** L'éleveur qui exploite les parcelles B 156 et 157, à l'intérieur du PPI, aura-t-il la possibilité de continuer à récolter le foin sur ces parcelles (à l'exclusion de tout pâturage) lorsqu'elles auront été acquises par le SIAEP ?

- **la pratique de la chasse.** La clôture du PPI sera-t-elle étanche au passage du gibier ? Des indemnisations sont-elles envisagées pour compenser le surcoût lié à l'interdiction des

munitions à base de plomb (recours à des munitions de substitution plus coûteuses et parfois incompatibles avec certaines armes anciennes) ?

4. Observations spécifiques à l'enquête parcellaire

Il y a lieu de noter la forte proportion de plis recommandés adressés aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire et revenus sans avoir été distribués : 28 courriers sur 141 envois, représentant 60 parcelles sur 260 (23 %) et 21,5 % des surfaces.

- 26 de ces courriers ont été affichés en mairie de SAYAT à partir du 24 juin 2022 et pendant toute la durée de l'enquête.

- 2 courriers supplémentaires non distribués (Mme Amélie CHAZOUILLET et M. Jean-Marie SUCHEVRE) sont revenus en mairie de SAYAT le 8 juillet 2022 et n'ont donc pu être affichés que pendant les 5 derniers jours de l'enquête.

Suite à cet affichage et grâce au concours précieux des services municipaux de SAYAT et de M. René BALICHARD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de l'habitat, les informations suivantes ont pu être recueillies sur l'identification des propriétaires concernés. Récapitulées dans le tableau ci-après, ces informations ne revêtent toutefois qu'un caractère indicatif et demeurent à vérifier.

Identité	Adresse	Parcelles	Informations recueillies
M. Marcel PERRIN	20 rue de la Rivière 63118 CEBAZAT	B 163-167- 775-824-840	Décédé ?
Mme Colette SUCHEVRE	EHPAD Bd de l'Hôpital 63260 AIGUPERSE	B 804	Décédée ? Un fils ? (non identifié)
Mme Juliette MOSNIER- JARRIER	34, rue des Fosses 63730 LES MARTRES-DE- VEYRE	B 165-908	Décédée ? Contact : M. Gérard MOSNIER 17, rue Saint-Nicolas 63730 LES MARTRES-DE-VEYRE
Mme Geneviève PALHOUX	54, av Jean Noellet 63170 AUBIERE	B 851	Décédée ? Contact : sa sœur Mme Aline MARTINS, rue des Thisssets – Argnat – 63530 SAYAT.
Mme Marthe MOLLE- FOUILLOUX	4, rue Beausoleil 63100 CLERMONT-FD	B 818	Décédée ? Contact : M. Gilles MOLLE 5, chemin de la Fontaine saïée – L'Etang – 63530 CHANAT- LA-MOUTEYRE
M. François FAURE	Tourtole 63530 VOLVIC	B 836	Inconnu
M. Robert GARACHON	13, rue du Jardinot 63830 NOHANENT	B 132-152-164	Décédé ? Contact : Mme Christiane GARACHON (même adresse)
M. Jean ARMAND	49 B, avenue d'Italie 63000 CLERMONT-FD	B 725-807- 820-821	Décédé ?
M. Thierry SUDRE	19, rue de la Savoie 93000 BOBIGNY	B 826	Contact : M. Christian SUDRE 6, chemin de Sagnola – Ternant 63870 ORCINES
Mme Andrée FAUCHER	46, avenue des Paulines 63000 CLERMONT-FD	B 845	Contact : Mme Andrée DUMAS (ou M. Xavier DUMAS) 62, allée de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FD
M. Prosper SUCHEVRE	6, rue du Château 63530 SAYAT	B 839	Décédé ? Contact : M. Jean-François SUCHEVRE (même adresse)

Mme Marie BROSSON- BONJEAN	3, rue des Ecoles 63530 SAYAT	B 160	Décédée ? Contact : M. J-M BROSSON – 3, rue des Ecoles- Argnat – 63530 SAYAT
M. Gabriel LANORE	2, rue des Châtagniers 63530 SAYAT	B 805	Inconnu à cette adresse Contact : Mme TORTAJADA (adresse inconnue)
Mme Anne LEGRET- SUCHEYRE	Argnat 63530 SAYAT	B 900	Décédée ?
M. Paul CHOMILLIER	Place des Charreyres 63530 SAYAT	B 55-86-108- 116-785-790- 791-793-794- 838-860-867- 868	Contact : Mme Marguerite CHOMILLIER Groupelement forestier Les Fontenilles – 14 rue des Ecoles Argnat – 63530 SAYAT
M. Michel MOSNIER Chez Mme GIRARD	2, rue des Granges 63530 SAYAT	B 111-130	Adresse précise : 2, rue des Granges – Argnat 63530 SAYAT
Mme Alexandra GONCALVES	4, rue du Coudert 63530 SAYAT	B 774	Inconnue
Mme Suzanne PEYROL	1, rue du Chemin neuf 63530 SAYAT	B 161-162- 184-729-881	Contact : M. Alain LANORE 1-, rue des Classangs 63530 SAYAT
Mme Jeanne SANITAS	Laty – 63530 SAYAT	B 865	Décédée ? Descendants présumés : familles MAZAYE et/ou GOY
M. Philippe COUTAREL	6, impasse de la Fontvieille 63530 SAYAT	B 173-770- 843-905	Adresse précise : 6 impasse de la Fontvieille – Argnat – 63530 SAYAT
Mme Paulette CHABORY-BROSSON	1, rue des Ecoles 63530 SAYAT	B 109-110- 827-848	Contact : son fils Patrick CHABORY 12 rue des Ramades – Argnat 63530 SAYAT
M. Henri SUCHEYRE	5, rue de Châteaugay 63530 SAYAT	B 788	Adresse exacte : 5, rue de Châteaugay 63112 CEBAZAT
M. René POTELLERET- GOY	42, rue Francisque Gaillet – 63530 SAYAT	B 728	Adresse exacte : 42, rue Francisque GAILLOT – 63200 SAINT-BONNET- PRES-RIOM
M. Didier COUTAREL	3 bis, route des Eaux 63530 SAYAT	B 173-770- 843-905	Adresse précise : 3 bis, route des Eaux – Argnat – 63530 SAYAT
M. Serge COUTAREL	32, rue Paul Coulon 63530 SAYAT	B 173-770- 843-905	Adresse exacte : 32 avenue de Riom – 63140 CHÂTEL-GUYON
Groupelement LES RIOUX	5, route de Sayat – Argnat – 63530 SAYAT	B 781-782-797	Contact : Claude CHOMILLIER Impasse de la Côte – Argnat – 63530 SAYAT

À la suite de cet affichage, deux personnes figurant dans le tableau ci-dessus se sont présentées à ma

permanence :

- M. Claude CHOMILLIER, représentant le groupement « Les Rioux » ;
- Mme Marguerite CHOMILLIER, représentant le groupement « Les Fontenilles ».

Par ailleurs, lors des visites à ma permanence, les compléments d'informations suivants ont pu être

recueillis :

- la parcelle **B 789** d'une contenance de 34a, située dans le PPR, a récemment été acquise par M. Patrick

BONNEFOY, exploitant agricole à Laty, commune de SAYAT

- les parcelles **B 156** et **B 157** situées dans le PPI ainsi que les parcelles **B 160**, **B 161**, **B 162**, **B 163** et **B 164** située dans le PPR sont exploitées en fermage par M. Patrick BONNEFOY, exploitant agricole à Laty, commune de SAYAT

- les parcelles **B 191**, **B 724**, **B 736**, **B 796**, **B 811** et **B 903**, situées dans le PPR, identifiées dans l'état parcellaire au nom de M. Roger MAZAYE, sont désormais la propriété de Mme Claudine MAZAYE, demeurant à Laty, commune de SAYAT.

*

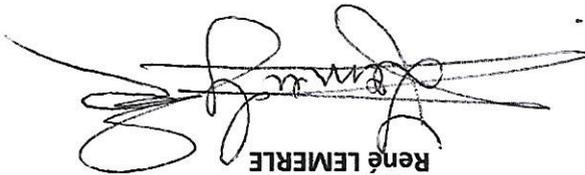
Le présent procès-verbal a été remis en main propre à M. René LEMERLE, Président du SIAEP de la Basse Limagne le mardi 19 juillet 2022 à 9h, dans les locaux du syndicat intercommunal, à JOZE. Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le SIAEP de la Basse Limagne dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

A Joze, le 19 juillet 2022

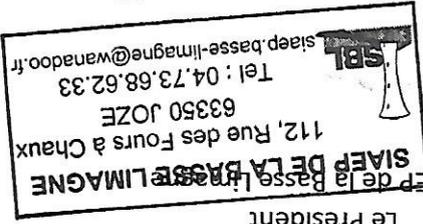
Le Commissaire enquêteur



Bernard NUGIER



René LEMERLE



SIAEP de la Basse Limagne
112, Rue des Fours à Chaux
63350 JOZE
Tel : 04.73.68.62.33
siaep.basse-limagne@wanadoo.fr

Le Président

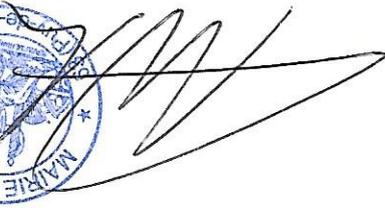
Annexe n°9

Certificat d'affichage

Je soussigné, Nicolas WEINMEISTER, Maire de Sayat (Puy de Dôme), atteste que les courriers adressés en recommandé avec avis de réception par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la de Basse Limagne (SBL) aux propriétaires dont les parcelles se trouvent dans le périmètre de protection du captage d'eau potable galerie d'Argnat et non distribués par la poste ont été affichés à la mairie de Sayat le 24 juin 2024 dont un état est annexé au présent certificat.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Sayat, le 27 juin 2022
Le Maire,



Nicolas WEINMEISTER

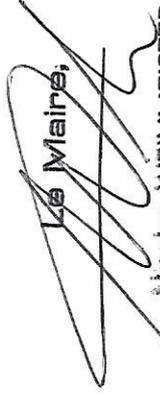
**Etat des courriers recommandés envoyés par le SBL et non reçus par les propriétaires
pour l'enquête publique sur le périmètre de protection autour du captage d'Argnat**

Identité	Adresse	Motif de la non-distribution	Référence cadastrale
Monsieur Marcel PERRIN	20 rue de la Rivière 63118 CEBAZAT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 163 – 167 – 775 – 824 - 840
Madame Colette SUCHEYRE	EHPAD Boulevard de l'Hôpital 63260 AIGUEPERSE	Destinataire inconnu à l'adresse	B 804
Madame Juliette MOSNIER-JARRIER	34 rue des Fosses 63730 LES MARTRES DE VEYRE	Destinataire inconnu à l'adresse	B165 - 908
Madame Geneviève PAILHOUX	54 avenue Jean Noellet 63170 AUBIERE	Destinataire inconnu à l'adresse	B 851
Madame Marthe MOLLE FOUILLOUX	43 RUE Beausoleil 63100 CLERMONT FERRAND	Défaut d'adressage	B 818
Monsieur François FAURE	Tourtole 63530 VOLVIC	Défaut d'accès ou d'adressage	B 836
Monsieur Robert GARACHON	13 rue du Jardinot 63830 NOHANENT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 132 – 152 - 164
Monsieur Jean ARMAND	49 B, avenue d'Italie 63000 CLERMONT FERRAND	Destinataire inconnu à l'adresse	B 725 – 807 – 820 - 821
Monsieur Thierry SUDRE	19 rue de la Savoie 93000 BOBIGNY	Destinataire inconnu à l'adresse	B 826
Madame Andrée FAUCHER	46 avenue des Paulines 63000 CLERMONT FERRAND	Destinataire inconnu à l'adresse	B 845
Monsieur Prosper SUCHEYRE	6 rue du Château 63530 SAYAT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 839
Madame Marie BROSSON – BONJEAN	3 rue des Ecoles 63530 SAYAT	Non informé	B 160
Monsieur Gabriel LANORE	2 rue des Châtaigniers 63530 SAYAT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 805

**Etat des courriers recommandés envoyés par le SBL et non reçus par les propriétaires
pour l'enquête publique sur le périmètre de protection autour du captage d'Argnat**

Identité	Adresse	Non distribué à la poste Défaut d'accès ou d'adressage	Référence cadastrale
Madame Anne LEGRET SUCHEYRE	Argnat 63530 SAYAT	Défaut d'accès ou d'adressage	B 900
Monsieur Paul CHOMILLER	Place des Charreyres 63530 SAYAT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 55 – 86 – 108 – 116 - 785 – 790 – 791 – 793 – 794 -838 – 860 – 867 - 868
Monsieur Michel MOSNIER Chez Madame GIRARD	2 rue des Granges 63530 SAYAT	Non informé	B 111 – 130
Madame Alexandra GONCALVES	4 rue du Coudert 63530 SAYAT	Non informé	B 774
Madame Suzanne PEYROL	1 rue du chemin neuf 63530 SAYAT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 161 – 162 – 184 – 881 - 729
Madame Jeanne SANITAS	Laty 63530 SAYAT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 865
Monsieur Philippe COUTAREL	6 impasse de la Fontvielle 63530 SAYAT	Défaut d'accès ou d'adressage	B 173 – 770 – 843 - 905
Madame Paulette CHABORY BROSSON	1 rue des Ecoles 63530 SAYAT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 109 – 110 – 827 – 848
Monsieur Henri SUCHEYRE	5 rue Châteaugay 63530 SAYAT	Défaut d'accès ou d'adressage	B 788
Monsieur René POTELLERET GOY	42 rue Francisque Gaillot 63530 SAYAT	Défaut d'adressage	B 728
Monsieur Didier COUTAREL	3 bis route des Eaux 63530 SAYAT	Pas indiqué	B 173 – 770 – 843 - 905
Monsieur Serge COUTAREL	32 rue Paul Coulon 63530 SAYAT	Destinataire inconnu à l'adresse	B 173 – 770 – 843 - 905
GRUPEMENT LES RIOUX	5 route de Sayat Argnat 63530 SAYAT	Pli avisé et non réclamé	B 781 – 782 - 797




Le Maire,
 Nicolas WEINMEISTER

Annexe n° 10

Certificat d'affichage

Je soussigné, Nicolas WEINMEISTER, Maire de Sayat (Puy de Dôme), atteste que les courriers adressés en recommandé avec avis de réception par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la de Basse Limagne (SBL) aux propriétaires dont les parcelles se trouvent dans le périmètre de protection du captage d'eau potable galerie d'Argnat et non distribués par la poste ont été affichés à la mairie de Sayat le 08 juillet 2022 dont un état est annexé au présent certificat.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

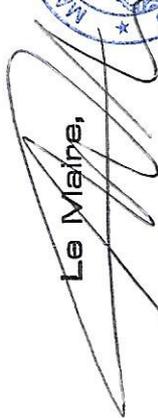
Fait à Sayat, le 12 juillet 2022
Le Maire,



Nicolas WEINMEISTER

**Enquête publique sur le périmètre de protection autour du captage d'Argnat
Etat des courriers recommandés envoyés par le SBL**

Identité	Adresse	Motif de la non-distribution	Cadastre
Madame Amélie CHAZOUILLET	Chez Madame Denise BOYER 18 rue du Colonel Moreteau 71000 CHALON SUR SAONE	Pli avisé et non réclamé	B 725 – 807 – 820 - 821
Monsieur Jean-Marie SUCHEYRE	3 rue de Blayes 63530 SAYAT	Pli avisé et non réclamé	B 776 - 778


Le Maire,
Nicolas WEINMEISTER



Annexe n° 11

Réponse au projet de PV de synthèse

1 - Page 4 du rapport :

- la desserte de l'habitation sise au lieudit « La Coulerette » (hors emprise) et, d'une manière générale, l'accès aux parcelles agricoles et forestières situées à proximité du PPL. L'interdiction de circulation sera-t-elle simplement matérialisée par des panneaux ou des barrières seront-elles mises en place ? Cette interdiction fera-t-elle l'objet d'une dérogation pour les riverains ?

Réponse du SBL :

La desserte de l'habitation sise au lieudit « La Coulerette » sera maintenue. Une signalétique sera installée afin de sensibiliser les riverains de la présence immédiate de captages d'eau potable. Un système de barrière sera installé pour limiter l'accès aux seuls riverains. L'accès aux parcelles agricoles et forestières situées à proximité du PPL sera possible.

- la desserte des parcelles (hors emprise) du lieu dit « Besson » au sud du PPI, entre la RD 943 et la voie ferrée. Les agriculteurs et exploitants forestiers accèdent actuellement à ces parcelles par une piste, non cadastrée, qui traverse le PPI principal dans un axe nord/sud. La clôture du périmètre immédiat rendra ce passage impossible. Pour ne pas laisser ces parcelles enclavées, il est proposé d'élargir une piste existante (non cadastrée) hors emprise du projet, au sud du bâtiment technique du SIAEP, de manière à permettre le passage des engins agricoles et forestiers. Cette formule aurait l'assentiment des agriculteurs et propriétaires forestiers locaux.

Réponse du SBL :

Effectivement, la mise en place d'une clôture autour du PPI va condamner le chemin non cadastré traversant celui-ci dans le sens Nord-Sud. Le projet d'élargir la piste existante (non cadastrée) se trouvant au sud du PPI semble être la bonne solution. Le SIAEP de la Basse Limagne se rapprochera de la mairie de Sayat pour l'aménagement de ce chemin (Est – Ouest). Il faudra également envisager la régularisation cadastrale de ce chemin.



Chemin condamné car se trouvant dans le périmètre de la clôture du PPI

Chemin à élargir et à régulariser

- l'entretien de la canalisation du captage dit de « la Fontaine d'Argnat », qui traverse le PPI d'ouest en est. Il est bien prévu dans le dossier une reprise de la conduite de la Fontaine d'Argnat entre la prise de pression située à l'extrémité ouest du PPI satellite (le captage étant situé plus en amont, dans le PPR, parcelle B 808). Mais il n'est pas précisé à qui incombera l'entretien de cette conduite dès lors qu'elle se trouvera à l'intérieur du PPI, périmètre clos et propriété du SIAEP. Une convention entre le SIAEP et la commune de Sayat n'est-elle pas à envisager ?

Réponse du SBL :

L'entretien de la canalisation incombe au propriétaire de la canalisation. (Mairie de Sayat). Le SIAEP de la Basse Limagne se rapprochera de la mairie de SAYAT, pour voir s'il ne serait pas judicieux de renouveler cette ancienne conduite et de profiter du chantier de renouvellement pour poser la conduite en limite du PPI au niveau du chemin à élargir (point précédent).
En cas d'intervention ultérieure sur la conduite, le propriétaire de la conduite n'aura pas à demander l'accès au SIAEP de la Basse Limagne pour rentrer sur le PPI.

- le devenir du sentier qui longe le PPI principal dans sa limite sud entre le bâtiment technique du SIAEP et le pont des Tirades, sous la voie ferrée. Apprécie des habitants locaux, ce sentier pourrait-il être laissé hors de l'emprise du PPI et continuer à être emprunté par les piétons et vététistes ?

Réponse du SBL :

Comme expliqué précédemment, le projet avec la commune de SAYAT est de régulariser le cadastre au niveau de ce chemin (notamment sur sa partie Est) et d'élargir le chemin afin de permettre l'accès aux forestiers.
Le chemin sera donc accessible aux piétons et vététistes entre le bâtiment technique du SIAEP et le pont des Tirades.

- les limites du PPI satellite. Qu'est-ce qui justifie que les parcelles B 781-784 et 785 ne soient pas intégrées au PPI ?

Réponse du SBL :

Sur la partie Amont (à l'Ouest de la voie SNCF), le fuseau officiel du PPI suit le fond de la « vallée (rigole) » et est relativement étroit. Les parcelles se trouvant dans le fuseau, ont été intégralement intégrées dans le PPI même si elles ne sont concernées que pour quelques m².

Les parcelles B781, 784 et 785, ne sont pas impactées par le fuseau. Par conséquent, elles ne se retrouvent pas dans le PPI.

Si les propriétaires de ces 3 parcelles sont vendeurs, le SIAEP de la Basse Limagne fera tout de même une proposition d'acquisition à l'amiable.

- l'exploitation forestière. A l'intérieur du PPI, les propriétaires forestiers ont-ils la possibilité de faire des coupes sur leurs parcelles avant l'acquisition par le SIAEP ? Une plateforme de stockage et de retournement est-elle prévue sur le chemin qui sera aménagé en limite nord du PPI principal ? Une indemnisation est-elle envisagée pour compenser les surcoûts liés aux contraintes imposées sur les pratiques sylvicoles dans le PPR ?

Réponse du SBL :

Avant l'acquisition des terrains se trouvant dans le PPI par le SIAEP de la Basse Limagne, les propriétaires forestiers pourront réaliser des coupes.

Non, il n'est pas prévu de plateforme de stockage et d'aire de retournement sur le chemin qui sera aménagé en limite Nord du PPI Principal.

Il n'est pas prévu d'indemnisation pour compenser les surcoûts liés aux contraintes imposées sur les pratiques sylvicoles dans le PPR.

7 - Page 4 du rapport :

- **'Agriculture.** L'éleveur qui exploite les parcelles B 156 et 157, à l'intérieur du PPI, aura-il la possibilité de continuer à récolter le foin sur ces parcelles (à l'exclusion de tout pâturage) lorsqu'elles auront été acquises par le SIAEP ?

Réponse du SBL :

Voir avec l'ARS les possibilités techniques. (Engin agricole en parfait état : pas de fuite d'huile...) Le SIAEP de la Basse Limagne étudiera la possibilité de proposer un échange de parcelle à cet exploitant agricole.

8 - Page 4 du rapport :

- **la pratique de la chasse.** La clôture du PPI sera-t-elle étanche au passage du gibier ? Des indemnisations sont-elles envisagées pour compenser le surcoût lié à l'interdiction des munitions à base de plomb (recours à des munitions de substitution plus coûteuses et parfois incompatibles avec certaines armes anciennes) ?

Réponse du SBL :

La clôture du PPI sera étanche au gibier.

Aucune indemnisation est envisagée pour compenser le surcoût lié à l'interdiction des munitions à base de plomb.